Edition de Paris.

LUNDI 28 et MARDI 29 NOVEMBRE 1836. (DOUZIEME ANNÉE.) NUMÉRO 8495

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 28 novembre.

POINT DE FAIT ET POINT DE DROIT. — NULLITÉ. — RECHERCHE DE MATERNITÉ. — *L'arrêt rendu entre un particulier et la régie des domaines est-il nul, s'il ne contient pas les conclusions des parties, ainsi que l'énoncé des points de fait et de droit?* (Oui.)

Les frères et sœurs prétendus d'un enfant naturel, peuvent-ils être admis à rechercher la maternité de cet enfant après son décès, pour recueillir dans sa succession, conformément à l'article 766 du Code civil, les biens qu'il aurait reçus de sa mère? (Non rés.)

Un pourvoi, formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, a soulevé aujourd'hui, pour la première fois, devant la Cour suprême, l'importante question de savoir si la recherche de la maternité est permise à d'autres personnes qu'à l'enfant. Mais un moyen de forme, par elle adopté, l'a dispensée d'en faire l'examen.

La dame Barreau avait entouré des soins les plus tendres et traité comme son fils un enfant dont la famille prétend aujourd'hui lui attribuer la maternité, quoiqu'il ait été inscrit sur les registres de l'état civil sous un autre nom que le sien. Avant son décès, elle avait fait mettre sur sa tête une rente de 2,000 fr. L'enfant ne jouit pas long-temps de cette libéralité; il suivit de près sa bienfaitrice au tombeau. Les enfans légitimes de la dame Barreau demandèrent à prouver le fait de la maternité pour revendiquer ensuite, d'après l'art. 766 du Code civil, la rente donnée. La régie des domaines prétendit au contraire se l'attribuer par droit de déshérence.

Le Tribunal de première instance de la Seine, puis ensuite la Cour royale de Paris, par un arrêt en date du 16 décembre 1833, rejetèrent la preuve offerte.

Cette décision a été attaquée devant la Cour de cassation, pour violation des dispositions de la loi relatives à la recherche de la maternité, et pour violation de l'article 141 du Code de procédure, en ce qu'il ne contenait ni les conclusions des parties ni l'exposé sommaire des points de fait et de droit.

Me Godard de Saponay a soutenu avec force sur le moyen de forme, que les jugemens et arrêts rendus avec des régies n'étaient pas dispensés de l'observation des formalités prescrites par l'article 141 du Code de procédure, bien qu'elles procédassent sans ministère d'avoué. Les énonciations constitutives du contrat judiciaire, les énonciations nécessaires pour connaître exactement ce qui a été jugé, ne doivent jamais être omises.

Me Teste-Lebeau a prétendu en fait que les motifs du jugement adoptée par la Cour suffisaient pour faire connaître les faits et la question jugée, et que, par conséquent, l'art. 141 avait été observé.

Quant à la question du fond, aucune décision n'étant intervenue, il serait inutile de rapporter ici les discussions auxquelles elle a donné lieu.

M. Laplagne-Barris a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Piet :

«Attendu qu'aux termes de l'art. 141 du Code de procédure, les jugemens et arrêts doivent contenir les conclusions des parties et l'énoncé sommaire des points de fait et de droit ;

» Attendu que dans l'arrêt dénoncé ces formalités n'ont pas été observées ;

» Casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Paris. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 26 novembre.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — CONCOURS AVEC LE LEGS EN USUFRUIT FAIT AU MARI. — *Le legs universel en usufruit fait par la femme éteint-il, soit par confusion, soit par novation, la créance de la dot et l'hypothèque légale de la femme ?* (Non.)

Par testament du 6 février 1808, Mme Bontour a institué son mari légataire universel en usufruit, avec dispense de donner caution. Après le décès de Mme Bontour, il a été fait inventaire de sa succession ; mais aucun compte ni liquidation n'a eu lieu, et M. Bontour n'a pas obtenu la délivrance de son legs d'usufruit. M. Bontour étant lui-même décédé, après plus de 20 ans de jouissance, il s'est élevé dans l'ordre ouvert sur des biens à Coulommiers, une contestation entre la dame Fortin, représentant la dame Bontour, et le sieur Bleu, créancier du sieur Bontour, lequel prétendait que ce dernier devant, comme mari, la dot de la dame Bontour, et devant cependant la conserver comme usufruitier, il s'était opéré dans les mains dudit Bontour, une confusion qui avait éteint la dette et par conséquent l'hypothèque légale en vertu de laquelle Mme Fortin avait été colloquée dans l'ordre avant M. Bleu. Suivant celui-ci, il y avait non seulement confusion par l'impossibilité de concilier les qualités de débiteur de la dot et d'usufruitier de cette dot, seul objet composant la succession de la dame Bontour, et en outre, par la dispense de donner caution, qui entraîne renonciation à l'hypothèque légale, mais il y avait de plus novation et extinction de la créance de la dot, par l'effet du legs de cette dot fait au sieur Bontour.

Ce système n'a pas été accueilli par le Tribunal de première instance de Coulomniers, qui a considéré que l'hypothèque légale de la femme subsiste avec tous ses avantages après la dissolution du mariage jusqu'au remboursement des créances qui en font l'objet; que la dispense de donner caution comme usufruitier n'entraîne pas la remise de l'hypothèque légale; que le legs en usufruit n'avait pu entièrement éteindre par novation la créance de la dame Fortin, à laquelle est toujours restée la nu-propriété qui lui a été transmise intacte et sans aucune disposition qui vînt la dénaturer ou la détruire.

M. Bleu a interjeté appel, et Me Baroche a développé les moyens présentés en première instance. Mais sur les simples conclusions de Me Leroy, avocat de Mme Fortin, et conformément à celles de M. Berville, premier avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JOSSERAND, *conseiller de la Cour royale de Lyon.*

Audiences des 23 et 24 novembre 1836.

LES ENDORMEURS. — ASSASSINAT. — VOL.

C'est aujourd'hui que s'est présentée devant la Cour d'assises l'affaire des *Endormeurs*. Nos populations, auxquelles ce nom inspire autant d'effroi qu'en inspirait naguère celui de *Chauffeurs*, attendaient avec une bien juste impatience l'issue de ce drame sanglant ; aussi de bonne heure une foule considérable s'était portée à l'audience pour assister aux débats, sur lesquels les révélations d'un des coupables devaient jeter, disait-on, un puissant intérêt.

A neuf heures, les accusés sont introduits. Ils sont trois, âgés de 36 à 40 ans. La tête de Petetin offre seule des caractères assez remarquables. Elle est très applatie dans toute la partie supérieure aux oreilles : et prend là seulement un développement notable. Le front est fortement déprimé, et il existe entre la lèvre supérieure et le nez un intervalle considérable, signe, suivant Lavater, de l'audace et de la témérité.

M. Pommier-Lacombe, substitut, qui doit soutenir l'accusation, a, dans un tableau rapide, retracé à MM. les jurés les faits principaux de la cause et fixé les points sur lesquels leur attention devait surtout se porter. Nous empruntons à ce tableau les détails suivans :

Le 1er novembre 1835, deux cultivateurs de la commune de Rilleux et un orfèvre de Lyon, chassant ensemble dans cette commune, au lieu appelé la Pelletière, aperçurent un cadavre sur les bords du Rhône. Ils le retirèrent de l'eau où il était à demi plongé, et remarquèrent plusieurs blessures à la figure et à la tête. Convaincus qu'un crime avait été commis, ils firent des recherches sur le rivage. Ils aperçurent d'abord sur un sentier qui se trouve presqu'au haut de la balme du Rhône, une place qui avait été foulée comme elle aurait pu l'être dans une lutte. Ils trouvèrent ensuite, plus haut, et dans le même sentier, un portefeuille en cuir et un instrument d'horloger, nommé arbalète.

L'autorité locale fut immédiatement avertie. Le maire de la commune de Rillieux visita le portefeuille qui contenait quelques papiers, et l'on apprit alors que l'individu dont on venait de découvrir le cadavre se nommait Jean-Alexis Lacroix, et qu'il demeurait habituellement à Loriol, département de la Drôme.

Quelques jours après la découverte du cadavre on trouva encore, à 50 pas environ au dessus de l'endroit où il avait été jeté dans le Rhône, un sac à argent vide et suspendu à des branches d'osier. Ce sac formait une espèce de bourse de voyage, et le lien qui servait à le fermer était en partie cousu au sac même. On supposa alors qu'un vol avait suivi l'assasinat et que les coupables, après avoir vidé le sac, avaient eu l'intention de le jeter dans le Rhône mais qu'il était resté accroché aux branches des osiers.

Les premières informations ne tardèrent pas à faire connaître que Lacroix était parti de Loriol, lieu de son domicile, dans la première quinzaine d'octobre 1835. Il avait annoncé l'intention de se rendre aux Rousses, canton de Morey, département du Jura, où il était né et où l'appelaient des affaires de famille. Selon son habitude, il s'était mis en route avec le dessein de travailler dans les campagnes pendant son voyage. Il s'était muni de ses outils ; il avait pris quelques montres et une centaine de francs en argent.

Lacroix passa en se rendant aux Rousses, à Beynost, commune du département de l'Ain, et s'arrêta à l'auberge du Grand-Peuplier, tenue par Thibaudier. Il y repassa en revenant. Cette fois il y arriva le vendredi 30 octobre. Il se fit servir du vin. Quatre individus qui se disaient contrebandiers étaient en ce moment à boire ; ils engagèrent Lacroix à se réunir à eux. Bientôt l'un des quatre individus proposa à Lacroix de jouer aux cartes : Lacroix accepta et fit quelques parties. On voulut ensuite lui faire jouer gros jeu, on le mit au défi de jouer 25 louis, et sur l'observation qui lui fut faite qu'il refusait parce qu'il n'avait pas d'argent, il tira de sa poche une poignée d'écus, puis il ajouta : « Si je refuse, c'est qu'il se fait tard, et que je veux aller coucher à Lyon. » Il était alors à peu-près huit heures du soir.

Lacroix avait gagné dix francs; il les rendit à celui qui les avait perdus, et, au moment où il se levait pour partir, les trois individus qui n'avaient pas joué dirent : « Puisque vous allez à Saint-Clair, nous ferons route ensemble. » L'un d'eux prit dans l'auberge, et en guise de bâton, le manche d'une massue servant à casser les cailloux sur la route. L'horloger se chargea de son porte-manteau, et ils partirent tous les quatre. Celui qui avait joué avec Lacroix resta à l'auberge, et les autres le chargèrent de payer la dépense, dans le cas où ils ne reviendraient pas.

A minuit les trois individus qui avaient accompagné Lacroix revinrent à l'auberge du Grand-Peuplier, firent lever leur camarade qui était couché et se firent servir à souper. On régla la dépense faite dans l'auberge depuis trois jours qu'on y était. Elle s'éleva à 25 francs qui furent payés par un de ceux qui étaient partis avec Lacroix. Ils sortirent ensuite tous les quatre; mais deux d'entre eux revinrent coucher sur le fenil, et les deux autres allèrent passer la nuit dans le village chez des filles publiques. De ce moment, ils ne reparurent plus.

Avertie par ces divers renseignemens, la justice dut se mettre à la recherche des quatre individus qui s'étaient trouvés avec le malheureux Lacroix à l'auberge du Grand-Peuplier. Leurs noms, quelque temps inconnus, lui furent enfin révélés. Marin Giraud, l'un d'eux, fut arrêté par la police de Lyon, le 16 novembre 1835. Il subit plusieurs interrogatoires, tomba dans de nombreuses contradictions, et se contenta d'opposer de sèches dénégations aux faits les plus avérés. Gautier, dit Lamontagne, fut à son tour arrêté le 14 avril 1836. Il subit de nombreux interrogatoires dans lesquels il lui échappa quelques demi-aveux.

Giraud et Gauthier furent conduits dans les prisons de Trévoux, et un nommé Dubois qui y était détenu ne tarda pas à recevoir, de l'un et de l'autre, des confidences qui laissaient peu de doute sur leur culpabilité et sur celle de leurs complices, dont les noms furent alors connus; c'étaient Petetin, dit Barbe de Chèvre, et Laurent, dit le Brasseur ou Jacques Poupeloz.

Ce dernier n'a pas pu être arrêté, Petetin le fut à Paris dans le courant du mois d'août dernier, chez un logeur de la rue du Cherche-Midi. Il essaya, au moment de son arrestation, de faire disparaître une lettre qu'il mit en lambeaux : mais ses fragmens ayant été réunis, on reconnut que c'était une lettre par laquelle la sœur de Petetin lui envoyait une somme de 50 fr., et le pressait de fuir à l'étranger.

Petetin fut, à son tour, amené dans les prisons de Trévoux et confronté avec Giraud et Gauthier.

Quelques jours après, Giraud fit spontanément appeler M. le juge d'instruction et lui raconta, dans ses moindres détails, tout ce qui s'était passé.

Aux débats Giraud renouvelle ses aveux. Il faut l'entendre racontant avec une naïveté déchirante et un sang-froid effrayant, la part que chacun a prise à la mort du malheureux Lacroix. S'il déguise quelque circonstances, s'il affaiblit quelque charge, c'est, on le voit, pour ménager ses complices. Mais pressé de questions, il finit toujours par ne rien cacher. Désormais tout le dramatique de la cause se résume dans la déclaration de Giraud. Les dépositions des témoins, pâles et décolorées, passent sans éveiller la moindre émotion. Ecoutons donc Giraud, appuyé sur la balustrade de la Cour, et accompagnant du geste le récit de la catastrophe

« Laurent, Petetin, Gauthier et moi, dit-il, nous sommes des *floueurs*. Nous sommes partis ensemble de Lyon pour faire des dupes. Nous étions à Beynost depuis trois jours quand Lacroix y passa, et vint à l'auberge du Grand-Peuplier.

Laurent et Petetin s'aperçurent que c'était un homme *à faire à la fiole*, et ils me dirent d'aller à Lyon chercher celle que j'avais déposée sous une arche du pont de la Guillotière. Cette fiole contenait une substance dont une demi-cueiller à café suffit pour endormir un homme et le priver de tout mouvement. A mon retour, Lacroix faisait la partie avec Gauthier à qui il avait gagné 10 fr. Nous voulûmes faire continuer la partie, et comme il refusa, nous l'engageâmes à rendre les 10 fr. gagnés à Gauthier, qui était, lui disions-nous, un pauvre paysan. Il y consentit et partit. Nous le suivîmes, Laurent, Petetin et moi, laissant Gauthier à l'auberge du Grand-Peuplier pour ne pas éveiller les soupçons. Nous nous arrêtâmes tous quatre dans une auberge, où nous bûmes deux bouteilles de vin. Après la première, je versai dans le verre de Lacroix un peu de ma liqueur, et Petetin, qui avait apporté du sucre, en mit un morceau. Nous repartîmes ensuite. Nous avions fait à peine quelques pas que Lacroix tomba sans connaissance sur la route. Laurent et Petetin l'enlevèrent pour le transporter dans une vigne, et comme le sentier était étroit, Laurent finit par le charger sur ses épaules et le transporta seul au bord du Rhône. Là nous le dépouillâmes. Je pris pour mon compte une montre et deux écus de cent sous. Puis, l'un de nous...

Ici Giraud se passe la main sur le front comme pour recueillir ses souvenirs, puis il continue avec nonchalance :

« Peut-être moi, fit observer que l'horloger pourrait nous reconnaître et proposa de s'en débarrasser. Cette proposition acceptée, Laurent et Petetin jetèrent Lacroix dans le Rhône qui était à quinze pieds au dessous de nous. En tombant, le corps resta accroché à des morceaux de bois fraîchement coupés. J'allai le détacher et le pousser à l'eau. Comme il revenait au bord, Petetin et moi lui jetâmes des pierres sur l'estomac. Je le repoussai même avec mon bâton. »

Un mouvement d'horreur succède à ces horribles révélations. Giraud seul est impassible.

M. le président : Que fîtes-vous ensuite ?

Giraud : Après ça nous retournâmes à l'auberge où nous avions laissé Gauthier, que nous éveillâmes. Nous lui dîmes ce qui s'était passé. Je couchai avec lui sur le fenil de l'auberge. Laurent et Petetin allèrent coucher avec des filles. Le lendemain nous partageâmes l'argent trouvé sur Lacroix, et après la dépense payée il nous revint à chacun 6 ou 7 francs. (Nouveau mouvement.) Gauthier ne dit rien ; mais Petetin se plaignit de la modicité de sa part, et Laurent qui avait vidé les poches et la bourse de Lacroix, dit qu'il n'avait trouvé que cela. Dans la même journée nous nous séparâmes pour éviter une arrestation.

Après ce récit circonstancié et débité avec un air de bonne foi qui fait sur l'auditoire la plus vive et la plus sinistre impression, viennent les dénégations de Giraud qui, avouant sa complicité dans le vol, dit qu'il n'a pas eu connaissance de l'assassinat, même quand il a reçu de Laurent les 6 fr. qui lui ont été comptés et qui étaient, suivant lui, le remboursement d'avances faites pour la société. Petetin avoue sa présence à la consommation du crime, mais il prétend qu'il n'a fait en y assistant que céder à la contrainte exercée sur lui par Laurent qui l'a menacé de le tuer, s'il voulait se retirer.

L'accusation a été soutenue par M. Pommier-Lacombe, substitut. Ses nombreux élémens ont été rapprocés et discutés par ce magistrat avec un choix d'expressions et une force de raisonnement tout-à-fait remarquables.

La défense, hérissée de difficultés, était confiée à MMes Bon, Morillet fils et Bochard, qui, dans de vives plaidoiries, en ont épuisé toutes les ressources.

M. Josserand, qui a présidé cette session avec une impartialité que quelques antécédens ont donné le droit de relever avec éloge, a fait preuve d'un talent supérieur, dans la direction comme dans l'analyse des débats.

Après une délibération du jury, qui a duré plus de 4 heures, Giraud et Petetin ont été déclarés coupables de l'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes, et Gauthier complice du vol. Les deux premiers ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité : le troisième à 20 ans de la même peine.

COUR D'ASSISES DU GARD. (Nîmes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE LORNIER DE CLAUSONNE. — *Session de novembre.*

Attentat à la pudeur commis par un père sur sa fille âgée de dix ans.

Un crime, heureusement inoui dans nos fastes judiciaires, un crime que les Codes de 1791 et de 1810 n'avaient osé prévoir et que le législateur de 1832 ne semblait avoir énoncé que pour ren-

dre son œuvre complète, se présentait aujourd'hui au jugement du jury. L'horrible nouveauté d'une pareille accusation avait attiré une foule considérable au Palais de Justice.

Le sieur C.... (que nous ne nommons pas par égard pour sa famille et surtout pour sa malheureuse victime), occupait une position sociale assez élevée. Jusqu'à ce jour, on n'avait eu à lui reprocher qu'un caractère inquiet et violent, qui força sa femme à cesser en partie la vie commune et à se retirer avec son père, le sieur B..., dans un logement séparé de la maison conjugale. Leur jeune fille, âgée de dix ans, récemment sortie de la pension, continua à demeurer dans la partie de la maison qui était occupée par son père.

Bientôt les voisins s'aperçurent que cet enfant dépérissait à vue d'œil, qu'elle était malade et même qu'elle boitait : son état maladif fut tel qu'on fut forcé de la confier aux soins d'un médecin qui la traita pour une affection d'estomac avec fièvre continue.

Avant cette maladie, la jeune fille couchait dans la chambre de son père, et plusieurs fois elle avait partagé son lit. Dès qu'elle fut guérie, C.... ordonna que son berceau fût rapporté dans sa chambre, malgré les répugnances de l'enfant, qui n'osait toutefois en expliquer les causes à sa mère : parce qu'elle avait peur, disait-elle, du sabre et du pistolet dont son père l'avait menacée pour la contraindre au silence. Ce ne fut que vers la fin du mois de juillet dernier, que, pressée de questions par sa mère, elle finit par déclarer que son père lui faisait boire du vin pur, et que, lorsqu'elle était étourdie, elle était forcée de subir les plus horribles attentats... Avertie par ces épouvantables révélations, la dame C.... se hâta d'enlever sa fille à son mari, et la fit coucher dans sa chambre. Cette résolution de la dame C.... fut vivement combattue par son mari, qui se livra, à ce sujet, à de violens accès de colère. Enfin, le 24 septembre, C...., voyant qu'il ne pouvait obtenir la remise de sa fille, accabla sa femme et son beau-père des injures les plus obscènes et les plus outrageantes, et il cherchait à enfoncer leur porte pour les atteindre, lorsque les voisins accoururent pour s'opposer à ses violences.

Ce fut quelques instans après cette scène, que la jeune C.... s'écria : « Mon père est un méchant, conduisez-moi là où il faut, et je déclarerai tout de qu'il m'a fait. » Depuis ce jour cet infâme secret ne fut plus celui de la famille, et le sieur B.... se vit forcé, par les voisins qui avaient obtenu les confidences de l'enfant, de porter une plainte contre son gendre.

La jeune C... raconta, avec une précision remarquable, tous les détails horribles du crime dont elle avait été la victime. Ces détails, que nous ne pouvons reproduire, sont tels que l'imagination la plus dépravée aurait peine à les concevoir.

M. Gaston-Baragnon, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation dans une discussion pleine de force et de dignité. Il a démontré, malgré les rétractations tardives du sieur B..., et de la petite fille, que C... avait commis un crime que jusqu ici l'esprit et le cœur avaient considéré comme impossible.

Me Boyer, avocat, dans une plaidoirie fort remarquable, a combattu l'accusation. L'avocat considère le crime imputé à l'accusé comme impossible; il en repouse le soupçon comme un outrage fait à l'humanité, et, rappelant les paroles d'une reine martyre, accusée, devant un Tribunal révolutionnaire, d'avoir initié son fils aux secrets de la plus infâme débauche, il en appelle au cœur de tous les pères.

A dix heures du soir les portes sont ouvertes au public qui envahit, avec tumulte, l'enceinte de l'audience et les tribunes.

M. le président, dans un résumé impartial, reproduit avec netteté l'accusation et la défense.

Après une courte délibération, le jury a déclaré C... coupable d'attentat à la pudeur, commis sans violence, sur la personne de sa fille, âgée de moins de 11 ans.

La Cour l'a condamné à 8 ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LARTIGUE.

Audiences des 16, 18, 21 *et* 24 *novembre* 1836.

PLAINTE EN DIFFAMATION CONTRE M. FEUILLIDE.

Notre Tribunal vient de consacrer plusieurs audiences à l'examen de la plainte en diffamation, intentée par M. de Savy Gardeille contre M. Capot de Feuillide, à l'occasion de la publication d'un des chapitres du roman historique du *Tourneur de chaises* contenu dans l'ouvrage ayant pour titre : *le Midi en* 1815.

Cette affaire, qui rappelle les tristes souvenirs de l'exécrable assassinat du général Ramel, a vivement excité l'attention et l'intérêt des habitans de notre cité ; il se sont portés en foule aux abords du Tribunal autant pour protester de leur sympathie pour cette malheureuse victime que de leur horreur pour ses lâches assassins; ils ont voulu être témoins de ces débats, dont malheureusement la loi nous défend de rendre compte, mais dont la publicité, par la voie de la presse, pourrait être dans cette circonstance d'un utile enseignement pour ces hommes que le fanatisme politique pousse jusqu'à l'assassinat.

On remarquait dans l'enceinte du Tribunal M. le général commandant la division, M. le préfet du département, M. le général Lejeune, des conseillers près la Cour et plusieurs autres fonctionnaires publics.

Me Dugabé a soutenu la plainte dans l'intérêt du sieur Savy Gardeille.

Me Gasc a d'abord présenté la défense du prévenu, M. Capot de Feuillide a ensuite pris la parole, et dans une improvisation animée, il a su se concilier l'intérêt de l'auditoire ; son discours a plusieurs fois été accueilli par de nombreux applaudissemens que les avertissemens de M. le président ont eu de la peine à comprimer.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'il est résulté des débats que le sieur Capot de Feuillide, prévenu, s'est reconnu l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Le Tourneur de Chaises*, et dont plusieurs passages énoncés dans la plainte portée par le sieur Savy Gardeille ont été incriminés ;

« Attendu que cet ouvrage n'ayant été publié que depuis moins de six mois avant la citation, on ne peut, aux termes de l'art. 29 de la loi 1819, repousser cette plainte par la prescription ;

« Attendu que les passages incriminés du dit ouvrage et renfermés dans le chapitre intitulé *l'Accusation*, sont évidemment diffamatoires, puisqu'on y représente le sieur de Savy Gardeille comme ayant fait partie en sa prétendue qualité de capitaine d'une compagnie secrète, d'un conciliabule où le dit sieur Savy Gardeille, délibérant sur la peine à infliger au général Ramel, aurait voté avec les autres la mort dudit général, et aurait promis que son père, qu'on prétend être encore à cette époque commissaire-général de police à Toulouse, fermerait les yeux sur l'attentat des assassins ; que ces imputations, de nature à compromettre l'honneur et la considération du sieur Savy Gardeille, et dont la loi ne permet pas au Tribunal de vérifier la vérité ou la fausseté, sont évidemment diffamatoires, ce qui doit déterminer le Tribunal à ordonner la suppression dudit chapitre de l'ouvrage ;

« Attendu que malgré l'arrêt *de non lieu* de la Cour royale de Toulouse en faveur du sieur Savy Gardeille, le sieur Capot de Feuillide peut invoquer sa bonne foi et le défaut d'intention de nuire ; en effet, il a été reconnu que le sieur Capot de Feuillide ne connaissait pas personnellement le sieur Savy Gardeille, que, conséquemment, il ne pouvait avoir contre lui aucune inimitié particulière ni aucun intérêt à lui nuire : que, d'un autre côté, le sieur Capot de Feuillide avait lu dans *les Mémoires de tous*, imprimés à Paris en 1833, un rapport de M. Combettes Caumont, conseiller à la Cour royale de Toulouse (1), dans lequel Savy Gardeille est nommé comme ayant été vu dans les émeutes qui eurent lieu en 1815 ; que, d'un autre côté, le sieur Capot de Feuillide avait déjà fait imprimer ledit ouvrage, *le Tourneur de chaises*, dans deux numéros de *la Revue de Paris*, du mois de juillet 1835 ;

» Que le sieur Savy Gardeille n'ayant pas réclamé contre l'insertion de son nom dans ces mémoires, non plus que contre la publication du *Tourneur de chaises*, dans la *Revue de Paris*, le sieur Capot de Feuillide a pu croire de bonne foi pouvoir nommer le sieur Savy Gardeille dans son ouvrage, et publier de nouveau ce qui n'avait pas été attaqué la première fois; que dès-lors le Tribunal ne doit condamner le sieur Capot de Feuillide ni à des dommages-intérêts, ni à l'amende;

» Attendu que le sieur Savy Gardeille, succombant dans la plus grande partie de sa plainte, et que le chapitre de l'ouvrage dudit Capot de Feuillide étant néanmoins supprimé, il y a lieu de compenser les dépens ;

» Par ces motifs, le Tribunal vidant le renvoi au Conseil, jugeant publiquement, et en premier ressort, sans s'arrêter à la prescription alléguée par le sieur Capot de Feuillide, a déclaré et déclare que les passages incriminés dans l'ouvrage de ce dernier, et renfermés dans le chapitre intitulé l'*Accusation*, lesdits passages détaillés et spécifiés dans la plainte, sont diffamatoires; ce faisant, ordonne la suppression dudit chapitre, fait défense de le réimprimer et distribuer; et néanmoins, vu la bonne foi du sieur Capot de Feuillide, le renvoie de la plainte, en ce qui touche les dommages et la peine; compense les dépens entre les parties.»

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE.

JUSTICE CRIMINELLE. — LOIS PÉNALES. — PROCÉDURE.

De nouvelles correspondances que nous avons établies nous permettent de donner avec plus de rapidité et d'étendue que nous ne l'avons fait jusqu'ici les relations des procès célèbres qui s'agitent devant les Tribunaux étrangers. Mais avant d'entrer dans les détails dramatiques des audiences, nous avons pensé qu'il serait convenable de réunir quelques documens généraux sur l'administration de la justice criminelle dans les principaux Etats de l'Europe. Ce n'est pas une œuvre de science ou de critique que nous voulons faire, cela nous entraînerait beaucoup trop loin, et sortirait nécessairement du cadre que doit s'imposer une feuille quotidienne. Nous voulons seulement mettre nos lecteurs à même de bien saisir les divers incidens qui pourront se rencontrer dans le compte-rendu des Tribunaux étrangers, en leur exposant sommairement les principales règles de la procédure criminelle suivie dans ces divers Tribunaux, et faire ressortir ce qu'elles peuvent présenter, soit d'analogue, soit de contraire à nos lois et à nos usages.

Nous nous occuperons aujourd'hui de l'Allemagne.

L'Allemagne n'est pas, comme la France, régie par des lois uniformes communes à ses diverses parties. Non seulement chacun de ses États est soumis à une législation différente ; mais le territoire de la plupart de ses États présente un mélange souvent confus des lois les plus diverses, de lois allemandes et romaines, de dispositions empruntées tout à la fois au droit canonique, au Code prussien, à la loi française, et à côté desquelles viennent encore se placer les coutumes et les priviléges spéciaux à chacun de ces États. En un mot, la législation de l'Allemagne offre à peu-près le même spectacle que la législation française avant 1789.

Cependant cette variété de lois et de coutumes qui se remarque surtout dans la législation civile, est beaucoup moins frappante en ce qui touche la législation criminelle. Cela est dû surtout aux efforts de Charles-Quint, qui, pour faire disparaître, autant qu'il lui était possible, la barbarie des anciennes lois, en même temps que pour soumettre l'empire à une législation uniforme, promulgua un Code pénal universel qu'il imposa à l'Allemagne. Ce Code, connu sous le nom de *Carolina*, ou de *Kaiser Karoli Halsgerichts ordnung* (réglemens de l'empereur Charles pour la justice criminelle), a régi l'Allemagne entière jusqu'au commencement du XVIIIe siècle. A cette époque, la Prusse et l'Autriche commencèrent peu à peu à secouer le joug d'une législation qui depuis long-temps avait cessé d'être en harmonie avec les mœurs. Puis, bientôt, le contre-coup de la révolution française, qui, vers la fin de ce siècle, commença à faire pénétrer en Allemagne ses nouvelles institutions, acheva de ruiner l'empire du Code de Charles-Quint. A l'exemple de la Prusse et de l'Autriche, plusieurs autres Etats cherchèrent également à s'y soustraire, et il n'y a plus guères maintenant qu'une faible partie de l'Allemagne qui ait conservé la législation de la Carolina.

On peut donc diviser l'Allemagne, sous le rapport de la législation criminelle, en trois parties bien distinctes :

La première comprend les pays où le Code pénal de Charles-Quint est encore en vigueur ; ce sont : le royaume de Hanovre, la Hesse électorale, le grand-duché de Mecklembourg, le duché de Brunswick, et les petites principautés de Laxe, de Lippe, de Anhalt, etc.

La seconde partie comprend les États qui, dans le cours des deux derniers siècles, ont été soumis à de nouvelles législations nées sur le sol même de l'Allemagne. Ce sont: l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le royaume de Saxe, le Wurtemberg, la Bade, le grand duché de Hesse et celui d'Oldenbourg.

La troisième partie, enfin, comprend les provinces de la rive gauche du Rhin, qui ont reçu et conservé, sauf quelques modifications que nous indiquerons, le Code Napoléon et le Code pénal français ; et à cet égard, il y a cela de remarquable, que dans cette partie de l'Allemagne, les populations sont si fermement attachées à notre législation, que toutes les fois que les gouvernemens d'outre-Rhin ont tenté d'en modifier ou d'en altérer l'esprit, elles s'y sont opposées avec énergie, et plus d'un soulèvement populaire est venu protester contre de pareilles réformes. Cependant notre Code pénal qui, jusqu'à la révolution de juillet, s'était conservé presque intact dans les provinces Rhénanes appartenant à la Bavière et à la Hesse, a subi depuis certaines modifications que les cabinets de Munich et de Darmstadt ont cru devoir imposer relativement aux délits et aux crimes politiques.

Quant aux provinces rhénanes qui dépendent de la Prusse, le gouvernement prussien n'avait pas attendu si long-temps pour faire disparaître de notre Code pénal les dispositions qui lui semblaient de nature à contrarier ses vues. Dès avant la révolution de 1830 des changemens notables avaient été introduits dans ce Code. La publicité des débats judiciaires avait été restreinte : la profession d'avocat, de libre qu'elle était, avait été convertie en une sorte de fonction publique (2); les crimes et délits politiques, ceux contre les fonctionnaires d'Etat, ceux de ces fonctionnaires eux-mêmes avaient été soustraits à la juridiction des assises et attribués à des juridictions exceptionnelles.

Après avoir indiqué ces principales divisions de la législation allemande, il nous reste à faire connaître quelques points principaux de la législation spéciale à chacune de ces trois parties, mais en ce qui touche seulement la justice criminelle.

La première, qui comprend ainsi que nous l'avons dit, le Hanovre, le Mecklembourg, etc., est régie par le Code pénal de Charles-Quint, *Carolina*.

Toutefois, ce Code n'est guères en vigueur que de nom, et la plupart de ses dispositions sont gravement modifiées dans l'application. Il n'en pouvait être autrement. Quel que soit le mérite du Code de Charles-Quint, il ne pouvait être complétement dégagé de l'esprit de barbarie qui régnait alors dans la législation ; il était surtout empreint d'une pensée politique qui ne pouvait convenir à d'autres temps, à d'autres mœurs. Ainsi, dans l'impossibilité où la raison et les progrès de la civilisation mettaient le juge d'en appliquer toutes les dispositions, il s'est formé une espèce de *droit criminel d'usage*; c'est en quelque sorte un résumé de la jurisprudence, un recueil des décisions déjà rendues, et qui servent à la solution des cas analogues, lorsque la loi écrite cesse d'être en harmonie avec le fait. Un tel état de choses prête sans doute à l'arbitraire, mais le savoir des juges presque tous sortis des Universités (1), tempère les dangers de ce pouvoir modificateur ; et si d'une part cet arbitraire ouvre une voie aux injustices, aux rancunes, aux vengeances personnelles, il faut reconnaître qu'il laisse au bon sens et à l'équité du juge, la possibilité de tempérer des textes trop absolus et désormais en contradiction avec les mœurs nouvelles ; d'ailleurs les Cours supérieures ont un droit de révision qui rarement laisse subsister les abus et les injustices.

Les procès criminels dans cette partie de l'Allemagne ont un caractère différent des nôtres. En France, le procès criminel se divise en plusieurs phases, information, accusation, jugement. Chacune de ces phases est attribuée à un magistrat différent. En Allemagne, au contraire, ces trois pouvoirs, d'accuser, d'informer, de juger, sont réunis dans la main des mêmes juges.

L'instruction et les débats ont lieu à huis-clos, mais après le jugement d'une cause importante, les Tribunaux ont soin de faire publier leur sentence dans une feuille judiciaire (*Amtsblatt*), et leur décision est précédée d'un historique du procès.

Les Cours de justice se composent de deux Tribunaux du premier degré et d'une Cour d'appel. Le prince, assisté du ministre de la justice, forme une espèce de Tribunal de cassation. Le premier Tribunal du premier degré se nomme *Amt* ; il se compose d'un président (*oberamtmann*), d'un simple juge (*amtmann*), de l'assesseur (*amtsassessor*) avec droit de voter ; de l'assesseur sans droit de voter, de plusieurs auditeurs (2) *amtsauditor*) et du greffier *amtschreiber*). Ce Tribunal juge les cas qui peuvent entraîner une légère punition corporelle, et jusqu'à trois mois de prison et 50 thalers (180 fr.) d'amende.

Le second Tribunal du premier degré se nomme *Justiz Kanzlei* (chancellerie de justice). Chaque chancellerie de justice forme le centre d'un certain nombre de *Amt*, et surveille leurs décisions. La chancellerie se compose d'un Conseil de juges (*Justiz rath*), d'assesseurs et d'auditeurs. Elle connaît des causes criminelles au-dessus de trois mois de prison et de 50 thalers d'amende ; mais elle peut se saisir directement, si elle le juge à propos, des affaires attribuées aux *Amt*. Pour faciliter la surveillance des chancelleries, les *Amt* sont tenus de lui communiquer tous les procès pendant devant eux, de même que la chancellerie est tenue à la même obligation vis-à-vis la Cour d'appel (*Appellations gericht*). Cette Cour d'appel se compose d'un conseil de juges (*Appellations rath*), et d'un président (*Appellations præsident*).

Dans les causes douteuses, et lorsque le Tribunal inférieur (*Amt*) ne croit pas devoir prendre sur lui la décision du procès, il en réfère au Tribunal supérieur (chancellerie) ; il lui envoie toute la procédure (*acten*), et le Tribunal supérieur prononce. De même, dans les cas douteux, la chancellerie peut déférer la cause au jugement de l'Université du pays. Dans ce cas, la sentence de l'Université n'est point soumise à l'appel. Il peut seulement y avoir contre elle droit de cassation.

Les villes de quelque importance, toutes celles à peu près au-dessus de 4,000 âmes, ont une Cour de justice (*Stadt gerichts*) qui leur est spéciale, et qui a la même organisation que le *Amt* : les villes au-dessous de 4,000 âmes rentrent dans la juridiction du *Amt*.

A côté de ces diverses Cours de justice, qui émanent du pouvoir royal, il y a encore dans cette partie de l'Allemagne quelques vestiges de la justice féodale. Ces Tribunaux se nomment Cours de justice patrimoniale (*patrimonial gerichts*. La justice y est rendue par les seigneurs, ou plutôt par les possesseurs de terres seigneuriales; car le privilége de rendre la justice est inhérent non au rang, mais à la terre. Cependant les *justiciers* sont tenus de s'adjoindre au moins un juge et un greffier qui sont considérés comme fonctionnaires d'Etat. Leur compétence est la même que celle des Tribunaux inférieurs du premier degré (*Amt*). L'appel de leurs décisions est porté à la Cour de chancellerie, et en second lieu à la Cour d'appel.

Nous avons dit que le prince, assisté du ministre de la justice, formait une espèce de Tribunal de cassation. Sur ce point, le pouvoir royal n'est pas limité par la loi. Le Roi peut ou supprimer la sentence, ou la modifier, ou renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre Cour.

Indépendamment des pouvoirs attribués aux diverses Cours de justice, il y a pour employer notre expression légale, des officiers de *police judiciaire* chargés de prévenir et de constater les délits. Ainsi, lorsqu'un crime est commis, quelle qu'en soit la nature, et à quelque juridiction qu'il doive être ultérieurement déféré, tout fontionnaire, même le *bauermeister*, ou *schulteiss* (maire de village) est apte à faire les actes de première instruction, tels que: arrestation, procès-verbaux, enquêtes, etc; mais lorsque l'autorité qui fait cette instruction n'est pas compétente pour juger le délit, elle doit en donner immédiatement avis au Tribunal compétent, et à sa première réquisition lui livrer le prévenu et les premiers actes d'information.

Indépendamment de la compétence créée par la nature du crime, il y a diverses autres règles de compétence parmi les Tribunaux du même degré.

1° *Forum personale domicilii* (Tribunal dans le ressort duquel le prévenu a son domicile); 2° *Forum delicti commissi* (dans le ressort duquel le délit a été commis); 3° *Forum deprehensionis* (dans le ressort duquel le prévenu a été arrêté) 4° *Forum speciale causæ* (Tribunal exceptionnel pour le crime commis) (3).

Dans le conflit de plusieurs compétences, le *forum speciale* exclut tous les autres, puis ensuite le *forum deprehensionis* : si les crimes ont été commis en plusieurs endroits, c'est le *forum personale* qui règle la compétence.

Tout accusé a le droit de choisir son défenseur; s'il n'a pas fait de choix, le Tribunal, dans les cas graves, désigne un défenseur d'office. Indépendamment des avocats, toutes les personnes attachées à l'administration de la justice, les conseillers eux-mêmes sont tenus d'accepter la défense d'un accusé qui réclame leur ministère.

Des peines. Avant la législation de Charles-Quint, les peines, ainsi que dans la plupart des pays de féodalité, consistaient presque uniquement, du moins relativement aux nobles, en réparations personnelles, en amendes. A ces pénalités le plus souvent illusoires, Charles-Quint substitua un système, souvent empreint de barbarie et de cruauté, mais que justifiait peut-être la dépravation du temps. La réparation personnelle qui jusque-là était la base unique des pénalités, fit place à un système de réparation publique, de vengeance et de terreur.

---

(1) Ce mémoire fut rédigé dans le temps par M. Combettes Caumont, conseiller-instructeur de l'affaire, sur l'ordre formel du Roi Louis XVIII.

(2) L'avocat (advocat) est placé à un degré inférieur de l'avoué (anwald), et tous les deux sont sous la direction du procureur du Roi (*staatsprocurator*). L'*anwald* peut seul plaider dans les causes civiles, et ce n'est que dans le cas où il a apposé sa signature aux écrits de l'*advocat* que celui-ci peut plaider aussi dans ces affaires. L'*advocat* est donc, qu'on nous passe l'expression, l'apprenti de l'*anwald* : il devient *anwald* lui-même après avoir été *advocat* pendant deux ou trois ans.

(1) Dans les Facultés de droit en Allemagne, et surtout dans les Universités qui appartiennent aux pays dont nous nous occupons, il y a des cours pratiques dans lesquels les jeunes légistes sont admis à débattre et à juger, de même que devant les Cours de justice, certaines affaires criminelles.

(2) Ce sont de jeunes légistes qui, après avoir subi les premiers examens, viennent compléter leurs études en assistant aux débats des Cours de justice.

(3) Parmi ces juridictions exceptionnelles, on remarque le Conseil de guerre (*kriegsgericht*), et le sénat des universités qui connaît de tous les faits imputés aux étudians. Ce sénat est composé de tous les professeurs de l'université réunis, sous la présidence du pro-recteur annuel. Lorsque le pro-recteur n'appartient pas à la Faculté de droit, il est remplacé par un jurisconsulte. La décision du sénat de l'université est soumise à la Cour d'appel.

Les peines portées par la *Carolina* sont les peines capitales, les peines corporelles, celles qui entraînent la privation de la liberté, de l'honneur, de la fortune. Les peines capitales graves (*qualificatæ*) sont : l'écartellement par les chevaux ou le glaive, le feu, le pal, l'inhumation vivant, la roue. Les peines capitales simples (*simplices*) sont : la décapitation (1), l'immersion du coupable enveloppé dans un sac de cuir, la strangulation (2).

Les peines contre la liberté sont : la déportation ; l'exil ; le bannissement, perpétuel ou limité, hors des frontières du royaume ou seulement d'une ville indiquée ; l'emprisonnement perpétuel ou limité, avec ou sans travaux publics.

Les peines contre l'honneur sont : le ban ; la déclaration d'infamie ; la dégradation ; l'affiche du nom à la potence ; l'infamie après la mort (*damnata memoria*) ; le refus d'une sépulture honorable ; l'exposition ; l'imprécation publique (*deprecatio*) dans des termes *humilians* ou non ; l'interdiction de certains métiers.

Les peines contre la fortune sont : l'amende payable à l'Etat, ou à la personne lésée ; la confiscation générale ou partielle.

Telles sont les peines portées par la *Carolina* et qui *de droit* sont encore en vigueur. Mais l'usage en a aboli un grand nombre. La peine de mort ne consiste plus que dans la décapitation avec le glaive ou la hache, et la strangulation : dans quelques cas rares, le supplice de la roue est encore appliqué ; quelquefois aussi on applique la disposition qui ordonne de traîner le patient à l'échafaud sur une peau de vache. La mutilation est partout abolie, ainsi que la déportation, la confiscation et l'exil, excepté toutefois dans les crimes de lèse-majesté. On applique aussi fort rarement les peines contre l'honneur, elles sont le plus souvent converties en une détention.

Au reste l'application des lois pénales est presque toujours tempérée par l'arbitraire du juge, et le droit de grâce qu'il appartient au souverain d'exercer fréquemment.

Dans un prochain article nous passerons en revue la procédure criminelle et les lois pénales dans la troisième partie de l'Allemagne.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Doullens. — Les prisonniers de Doullens, qui depuis leur tentative d'invasion avaient été mis au cachot, et auxquels on avait interdit toute communication avec leurs parens et amis, ont vu depuis quelques jours adoucir les rigueurs de leur détention. Ils ont pu recevoir des visites. Madame Beaune, qui est détenue dans la maison d'arrêt de la ville, a obtenu la permission de se rendre à la citadelle, sous l'escorte d'un gendarme, pour visiter son mari.

— Nimes. — La Cour royale a tenu son audience solennelle de rentrée le 4 novembre. Le même jour, la Cour, en audience solennelle, a procédé à l'installation de M. de la Tournelle, procureur-général. Ce magistrat a répondu aux félicitations de M. le premier président et de M. le premier avocat-général, par un discours dans lequel il a retracé les devoirs du ministère public. Ce discours a été accueilli par de nombreuses marques d'approbation.

— Valence, 25 *novembre*. — Célestin Vietti, l'un des Italiens accusés de l'assassinat du malheureux Alibert, et fortement soupçonné d'avoir égorgé son complice, va être jugé aux assises, dont l'ouverture est fixée à lundi prochain. Nous donnerons incessamment l'acte d'accusation et le résumé des débats de cette importante affaire où quarante témoins doivent être entendus ; c'est également dans cette session que comparaîtra Margier, qui, au mois de septembre dernier, porta sept coups de couteau à Victoire-Mirabel Chambaou, sa fiancée. Il paraît que l'instruction de l'affaire des époux Raspail, de Vers, accusés d'avoir assassiné, de complicité avec leur père et leur fille, Etienne Alexis, époux de celle-ci, et dont le cadavre, horriblement mutilé, fut trouvé dans un précipice de la montagne de Chamouze, n'est pas encore terminée ; du moins, rien n'est encore parvenu au parquet concernant cette affaire, qui ne peut manquer d'exciter vivement l'intérêt.

— Pau. — L'instruction se poursuit à l'occasion du crime commis à la caserne. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22 et 24.) On comprend qu'elle n'est pas du domaine de la publicité. Nous ne savons donc pas quelles lumières elle a pu faire jaillir, ni la gravité des charges qui pèsent sur les prévenus arrêtés. On est parvenu du moins à savoir, par des suppositions dont la vraisemblance résulte d'une multitude de faits matériels, comment le crime a été commis. On supposait que le malheureux tailleur du 18e avait chez lui une somme de huit ou dix mille francs. La cupidité d'un grand nombre de militaires a été tentée : il a fallu beaucoup de complices ; les uns pour veiller d'un côté, les autres d'un autre pendant l'exécution du crime ; d'autres ont dû frapper à la porte et demander qu'on ouvrît. Pam s'est levé pour les recevoir ; mais au moment où il ouvrait en effet, on s'est précipité sur lui ; et il aura voulu faire quelque résistance, car sa main droite présentait plusieurs blessures ; mais un large coup de couteau dans la gorge a vaincu ses efforts et étouffé sa voix. Son fils, âgé de six ans, s'est levé sans doute pour courir auprès de lui, car son cadavre avait été jeté sous le lit, et offrait aussi au cou une blessure pareille à celle du père. La mère était restée au lit avec son second fils âgé de dix-huit mois ; elle et son fils ont été également frappés au cou ; et le cadavre de l'enfant a été trouvé sur le cadavre de la mère. Dans la chambre on a trouvé du sang partout ; il avait jailli sur les meubles, sur la porte ; il avait coulé sur le plancher ; des morceaux d'étoffe attestaient que les assasssins y avaient essuyé leurs mains ensanglantées ; mais hors de la chambre on n'a pas trouvé de trace, rien qui pût indiquer d'une manière positive la direction prise par les égorgeurs. Quelques personnes seraient disposées à penser que ceux qui ont consommé cet abominable forfait s'étaient mis entièrement nus, afin de ne pas laisser sur leur passage ou sur leurs vêtemens des indices qui auraient servi à les faire reconnaître. Dans les chambres qui sont à côté ou au-dessus, on a à peine entendu quelques cris, quelques mots entrecoupés ; mais ce bruit même a cessé sur-le-champ ; le silence le plus complet a bientôt régné partout ; quel silence ! Au reste, les meurtriers ont exécuté leurs crimes avec une telle sécurité qu'ils n'ont pas craint d'allumer une chandelle dans cet appartement, où l'on n'apercevait jamais pendant la nuit que la lueur pâle d'une veilleuse. Ils ont enfoncé une cassette qui, dit-on, ne devait contenir que 200 francs.

Il ne reste de cette famille, égorgée en un quart d'heure, qu'une jeune fille qui, étant en pension en ville, ne s'est pas trouvée chez elle pendant cette horrible nuit. Elle y avait couché quelques jours auparavant. Elle demeure sans fortune, et accablée, pour la vie, de ce cruel souvenir. Plusieurs personnes ont ouvert une souscription pour elle.

— Rennes. — Dans une affaire de vol avec circonstances aggravantes, portée le 24 de ce mois devant les assises d'Ille-et-Vilaine, Me Taillandier, défenseur de l'accusé, prononce, dans le cours de sa plaidoirie, ces paroles :

« Je crois de mon devoir de faire savoir à MM. les jurés que vingt ans de travaux forcés pèsent sur la tête de l'accusé s'ils rejettent l'admission de circonstances atténuantes. »

M. le président l'interrompt en lui faisant observer qu'il le croit hors de son droit. Après les observations de ce magistrat, Me Taillandier fait observer qu'*il a la conviction d'être dans son droit*, et continue sa défense sans plus toutefois citer textuellement la lettre de la loi.

Le ministère public, attendu l'insistance de Me Taillandier à soutenir qu'il a le droit de parler de l'application de la peine, conclut à ce qu'aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance de 1822, Me Taillandier soit *averti*.

Dans sa défense, Me Taillandier a énergiquement protesté contre les doctrines du ministère public, qui néanmoins, en réplique, déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour sur les explications de l'avocat.

M. le président résume les débats et regrette d'être obligé de blâmer l'avocat, mais, à ses yeux, il est sorti *de son droit en parlant directement de la peine*.

Après le prononcé de l'arrêt, qui condamne Leméteyer à 20 ans de travaux forcés, le ministère public adresse cette question au défenseur :

« Me Taillandier, persistez-vous dans l'opinion que vous avez émise, savoir : qu'en discutant les circonstances atténuantes, *c'est un droit et un devoir* pour vous de faire connaître à MM. les jurés la position où se trouverait l'accusé, et d'indiquer la quotité de la peine ? »

Me Taillandier: Oui, Monsieur, dans toute la sincérité de mes convictions.

Le ministère public se lève pour faire de nouvelles réquisitions.

Me Taillandier demande un renvoi, motivé sur ce que cette question intéressant tout le barreau, il ne veut pas la plaider seul ; il devra être assisté d'un de ses confrères. La Cour renvoie à samedi neuf heures du matin.

Me Taillandier sera assisté, dans sa défense, par Me Jéhanne, membre du Conseil de discipline.

Paris, 28 Novembre.

— La Cour royale reprend, d'après ses usages, ses audiences solennelles à compter du 1ee décembre. Lundi prochain, 5 décembre, la 1re et la 2e chambres se réuniront en audience solennelle, à midi, dans le local de la 1re chambre.

— L'utilité de la statistique en matière judiciaire est devenue à l'ordre du jour depuis le discours d'ouverture des conférences de l'Ordre des avocats. C'est un point sur lequel les opinions peuvent différer. « Soyez persuadé, disait dernièrement M. le président » Portalis à l'auteur même de ce discours, en lui accordant la re- » mise d'une cause, que si le Tribunal eût retenu l'affaire, ce n'eût » pas été par amour de la statistique. Nous ne nous occupons pas » que de chiffres. »

Aujourd'hui, comme un avocat demandait une remise, motivée sur l'heure avancée de l'audience, M. le premier président Séguier a dit : Nous avons sur nos rôles trop d'affaires pour ne pas pro- » longer nos audiences ; il faut que les affaires se jugent. C'est une » très bonne chose que la statistique, je vous en réponds ! »

— Une question grave pour tous les officiers ministériels, a divisé les Cours royales de Metz et de Douai : la première de ces Cours a décidé, le 24 décembre 1835, qu'un office conféré gratuitement par le gouvernement au mari pendant le mariage, ne tombait pas dans la communauté, lorsqu'il avait été stipulé par le contrat de mariage, que tout ce qui échérait à chacun des époux par succession, donation ou autrement, lui tiendrait lieu de propre. La Cour royale de Douai avait adopté, le 15 novembre 1833, l'opinion contraire. (Voir *Journal du Palais*, tome 3, de 1836, page 238, et tome 2 de 1834, page 172.) MM. Toullier, Carré, Rolland de Villargues sont du même sentiment, et le pourvoi contre l'arrêt de Metz, a été admis par la Cour de cassation.

La même question se présentait dans une cause soumise à la 1re chambre de la Cour royale, et plaidée par l'officier ministériel en personne et par Me Colmet-d'Aâge, pour l'adversaire de ce dernier. Me Colmet faisait valoir, entre autres considérations, un moyen qui peut s'appliquer à beaucoup de situations identiques à celle des parties du procès : comme il s'agissait d'un office d'avoué, à Paris, pour le maintien ou l'exercice duquel il avait été déboursé, par la communauté, une somme de 16,000 fr., payée aux cent cinquante avoués de Paris, supprimés en l'an XI, l'avocat établissait qu'il y avait eu acquisition avec les deniers et au bénéfice de la communauté.

Le Tribunal de première instance de Paris avait accueilli ce système.

En s'expliquant sur les divers chefs de contestation, M. Berville, premier avocat-général, a combattu l'opinion soutenue par Me Colmet, et réduit à une simple récompense les droits de la communauté pour raison des sommes versées à l'occasion de la donation de l'office au mari.

L'arrêt de la Cour était attendu avec intérêt ; mais, admettant les conclusions de M. l'avocat-général, elle a seulement maintenu une saisie-arrêt faite sur le prix de l'office, réservant tous les moyens des parties, qui sont renvoyées à la liquidation.

— A l'ouverture de l'audience, M. Plougoulm, avocat-général, a donné lecture d'un certificat de médecin constatant que M. Denormandie, avoué et juré de la présente session, avait été atteint subitement d'une congestion cérébrale et qu'il était hors d'état de continuer ses fonctions de juré. La Cour, sur les réquisitions conformes de M. l'avocat-général, a excusé M. Denormandie pour le restant de la session.

— Antoine-Michel Reybert, agent d'affaires ; Joseph-François B..., employé au journal *le Temps*, et Napoléon Joseph B..., employé à la Caisse des consignations, ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation : 1° d'avoir, dans le courant les années 1835 et 1836, commis le crime de faux en écritures privées, en altérant cinquante-sept récépissés de la commission de liquidation de la tontine perpétuelle d'amortissement ; 2° d'avoir, à cette même époque, fait usage desdites pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses : le premier, comme auteur principal ; les deux autres, comme complices de ce double crime.

Les débats, comme ceux des causes de cette nature, ont offert très-peu d'intérêt.

Reybert a réitéré à l'audience les aveux qu'il avait faits dans l'instruction ; malgré les efforts de Me Verwoort, son défenseur, il a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, et condamné à cinq ans de prison, 100 fr. d'amende et aux frais.

Quant à ses deux co-accusés, ils ont été acquittés. M. l'avocat-général Plougoulm avait abandonné l'accusation à leur égard, s'empressant de reconnaître que les débats avaient complétement établi leur innocence.

— Sors de ta tombe, réveille-toi Boileau ! saisis ta lyre ou fais-nous l'amitié de nous la prêter un instant pour moduler, si non en poétiques alexandrins, au moins en prose romantique digne d'un si beau sujet, la grande querelle qui vint, il y a quelque temps, porter le trouble dans l'église de la petite commune de Houilles, près Argenteuil. Chantre harmonieux du lutrin, il s'agirait de célébrer encore des combats de sacristie, des rivalités saintes et dévotes, de béates colères, de pieux ressentimens. L'épopée que nous offrons à ta muse aurait pour sujet un lutrin au petit pied, une rencontre amenée entre un chantre, maître d'école, et son curé, par un saint *processionnal*, livre d'église destiné aux chantres qui louent Dieu en faux bourdon, à la suite des processions. Les voûtes paisibles du temple divin ont retenti de gros mots qui n'ont droit de cité que dans les halles, aux jours de grand émoi ; des bras portant rochets et étoles, se sont levés les uns contre les autres ; l'abomination de la désolation, le scandale a envahi le lieu saint, interrompu les mystères, et nécessité de la part de M. le curé une plainte qui est venue une première fois retentir à la police correctionnelle de Versailles, pour se répéter en tristes échos dans l'enceinte sévère des appels de police correctionnelle.

Condamné en première instance à 15 jours de prison, M. Mutelle, instituteur primaire, chantre de la paroisse de Houilles, se présente à l'audience, escorté de la grande majorité des membres du conseil municipal, des plus notables habitans de la commune, et armé d'un certificat de moralité signé de tout ce qui sait écrire à Houilles. Ce certificat-monstre, pour le dire en passant, est libellé sur une feuille *grandissime* raisin, qui, pliée in-8°, dépasserait encore de plusieurs pouces l'étendue des journaux à grand format.

La plainte, pour être d'une encolure moins étoffée, est riche en griefs qui ne constituaient pas, dans l'origine, moins de deux ou trois chefs de prévention. Les premiers juges ont écarté les faits accessoires pour ne s'attacher qu'au délit d'outrages par paroles envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions.

A entendre M. Mutelle, M. le curé a vu avec déplaisir son école fréquentée par tous les enfans de Houilles, à l'exception de six, qui crient ba, be, bi, bo, bu dans le désert d'une école rivale, tenue par un instituteur, ami et protégé du pasteur. (*Tantœne animis cœlestibus iræ!*) Dans sa plainte portée devant la justice, dit encore Mutelle, M. le curé a plutôt suivi les inspirations d'une rivalité mécontente que celles de la vérité. Des paroles vives ont été échangées, quelques gourmades sont même venues s'y joindre ; mais les gourmades, comme les injures, ne s'adressaient qu'au bedeau, espèce de factotum du curé, sonneur à l'occasion, valet du pasteur aux grands jours de réception, servant la messe, servant à table, préparant le vin du sacrifice, comme le modeste *pot-luck* du presbytère.

Mais le chantre, le bedeau et le *Boirude* du lieu sont venus en aide à la plainte. Le *serpent*, qui au dire du rédacteur de l'exploit introductif d'instance, a été obligé de s'interposer, (nouveau caducée !) entre les parties, a entendu Mutelle, auquel M. le curé demandait son *processionnal*, lui adresser des mots outrageans, et le menacer positivement de lui renfoncer sa calotte. Le *serpent* connu dans la commune par sa prudence, a aidé les assistans à expulser Mutelle, et s'est vu pour son zèle exposé aux attaques du prévenu, dans une seconde invasion faite par lui dans la sacristie. L'enfant de chœur, naïf et croyable témoin, a, comme le déclare M. le curé, entendu Mutelle parler de poignard et de poison.

Mutelle se refugie dans de positives dénégations, et retranché derrière son collosal certificat de moralité, comme derrière un bouclier, il demande à être renvoyé de la plainte. La prévention ooposant certificat à certificat, en lance un contre l'appelant, délivré par le maire de la commune lui-même et montrant la médaille sous un triste revers. Mutelle ne se tient pas pour battu ; il oppose M. le maire à lui-même, et fait remarquer le hasard singulier qui a voulu que le même jour où ce fonctionnaire adressait à M. le procureur du Roi de tristes renseignemens sur son compte, il lui délivrait une attestation des plus favorables, sur papier timbré et avec le cachet de la mairie.

Les efforts de Me Guyard-Delalain pour l'appelant n'ont pas été couronnés de succès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Didelot, la Cour a purement et simplement confirmé le jugement du Tribunal de Versailles.

— Un brave homme, à la physionomie pleine de franchise, se présente devant de la 7me chambre, et dit avec chaleur : Je suis Contamina, propriétaire du bateau de lessive amarré au bas du quai Napoléon.

M. le président : Où demeurez-vous?

Le sieur Contamina : Sur l'eau.

M. le président : Vous êtes prévenu de contravention à la loi sur la pêche.

Le prévenu, élevant la voix : Monsieur, pandonnez-moi, mais je n'ai point pêché.

M. le président : Il résulte d'un procès-verbal qu'un garde particulier du fermier de la pêche vous a vu dans un bateau avec une autre personne.

Le prévenu, interrompant vivement : Je crois bien qu'on a dû me voir avec une autre personne ; car, pour pêcher, faut toujours être deux ; ainsi une supposition, M. le président, que vous voudriez pêcher, vous me diriez de venir avec vous. Mais pour le moment j'étais avec un permissionnaire, un homme qui avait une licence, et qui m'avait dit, comme vous auriez pu me dire, une supposition : Venez avec moi pour m'aider. C'était donc l'autre qui pêchait pour son propre compte, (avec beaucoup de chaleur), et quand on entend dire des injustices comme ça.....

M. le président, l'interrompant : Modérez-vous, modérez-vous.

Le prévenu, avec encore plus de véhémence : Non, mais c'est que je suis connu, et avantageusement connu, j'ose m'en flatter ; et tenez, je puis vous en montrer des preuves. (ici le sieur Contamina tire de sa poche plusieurs médailles en argent, qui lui ont été décernées à titre de récompense.) J'ai été assez heureux pour rendre service à plusieurs de mes concitoyens. (Sensation.)

M. le président : Le Tribunal se fait un plaisir de rendre publiquement hommage à votre honorable caractère, mais il vous engage à vous modérer dans votre défense.

Le prévenu, avec bonhomie : C'est pas que je sois fâché, voyez-vous, mais je suis marinier, et c'est là mon ton de voix naturel, voilà tout.

---

(1) La décapitation par le *glaive* était honorable ; celle par la *hache* infamante.

(2) Cette dernière peine était la seule infligée par l'exécuteur (*scharfrichter*) ; les autres l'étaient par l'écorcheur (*schinder*), l'amputation de deux doigts, la fustigation.

M. le président : Au surplus, il ne s'agit pas d'un délit de pêche. La prévention vous impute seulement de vous être opposé à la visite de votre bateau par les gardes-pêche qui supposaient y trouver quelques filets.

Le prévenu : Ah! pardine, ils n'y auraient trouvé qu'un petit filet grand comme la main que je m'étais amusé à commencer et qui n'était nullement bon à rien ; mais je ne me suis opposé à leur visite que parce que j'en avais le droit. Je leur ai dit : « Vous n'entrerez pas comme ça dans mon bateau, car mon bateau, c'est mon chez moi, c'est mon domicile, c'est ma maison dont je paie le foncier, les portes et fenêtres, et tout ce qu'on peut payer enfin; je fais partie de la garde nationale, et je monte ma garde, entendez-vous bien. »

M. l'avocat du Roi, se fondant sur l'article 33 de la loi sur la pêche fluviale, du 28 avril 1829, et sur un arrêt rendu dans l'espèce par la Cour royale de Lyon, établit en principe qu'un bateau, même sur lequel est construit un moulin, ne saurait constituer un domicile, soutient la prévention tout en admettant des circonstances atténuantes.

Le Tribunal faisant droit au ministère public, ne condamne le sieur Contamina qu'à 20 fr. d'amende.

« Eh ben ! c'est égal, nous n'en mourrons pas, dit-il en se retirant. »

—Depuis long-temps la capitale est infestée d'industriels qui exploitent la crédulité des habitans, et surtout les besoins des domestiques sans place. De nombreuses agences de placement sont ouvertes dans Paris, et quelques-unes d'entre elles n'offrent que des garanties fort douteuses. Aussi l'administration a-t-elle toujours les yeux ouverts sur ces établissemens, et se trouve-t-elle souvent dans le cas de déférer aux Tribunaux ceux qui les exploitent. Avant-hier encore un mandat d'arrêt a été lancé contre un nommé Zins, tenant bureau de placement rue St-Honoré, 270. Ce soi-disant agent d'affaires fut arrêté dans son domicile, revêtu d'un uniforme complet de *garde général des forêts*. Il aura à rendre compte à la justice de ce déguisement.

— Le théâtre d'*Adelphi* est un des spectacles secondaires de Londres. Deux jeunes gens, MM. Mathews et Williams, prirent des billets de loges après la première pièce jouée, ce qui procure l'avantage de ne payer que la moitié du prix ; mais en même temps expose à l'inconvénient de ne point trouver de place. C'est ce qui arriva aux deux jeunes gens : obligés de se tenir debout, derrière des dames qui se plaignaient de leur pétulance, ils ont enjambé la loge voisine, d'où on les a repoussés, parce que toutes les banquettes étaient occupées. Le spectacle fut troublé par cet incident. On criait de tous côtés : A bas les insolens ! à la porte ! MM. Mathews et Williams montraient les poings à ceux qui proféraient ces exclamations, et leur portaient le défi de boxer.

Le contrôleur étant arrivé, il essuya les mêmes provocations; mais à l'aide de la police, il fit saisir les perturbateurs qui furent conduits le lendemain au bureau de Brow-Street.

Les prévenus ont protesté de leur innocence, et soutenu qu'ils avaient été non seulement maltraités, mais volés par une foule d'assaillans. L'un d'eux, M. Williams, a perdu de très beaux boutons de chemise.

Sir Frederick Roe, magistrat, a condamné ces deux jeunes gens chacun à une amende de 30 shellings (45 fr.), sous peine, à défaut de paiement, d'aller passer un mois dans la maison de correction.

Les amendes ont été payées sur-le-champ.

— Le lundi 5 décembre, à 10 heures du matin, M. Boulet, fondateur de la *Revue du Nord*, ouvrira un cours de *Littérature grecque*, dans lequel le professeur expliquera les passages les plus saillans des *auteurs grecs*, sur lesquels le candidat au grade de *bachelier ès-lettres* doit subir son examen. On souscrit chez M. Robertson, rue Richelieu, 47 bis. La simple souscription à un cours donne à l'élève son entrée, sans nouveaux frais, aux autres cours de la même langue.

EN VENTE
CHEZ AMBROISE DUPONT,
rue Vivienne, 7.

SATHANIEL

Par Frédéric Soulié.

2 VOLUMES IN-OCTAVO,
entièrement inédits.
PRIX : 15 FRANCS.

VENTE DE LA BIBLIOTHÈQUE
DE M. F. DE LA MENNAIS.

MM. PAUL DAUBRÉE et CAILLEUX, éditeurs, acquéreurs de la bibliothèque de M. F. DE LA MENNAIS, la mettront en vente le 2 *janvier* 1837 et jours suivans, à six heures du soir, *rue Vivienne*, 17, par le ministère de MM. Bonnefonds et Barbier, commissaires-priseurs à Paris. — Le Catalogue est en vente.

FABRIQUE DE TAPIS AU MÉRINOS.
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. *Prix fixe.*
En chiffres connus; tapis de moquette, Aubusson, les dessins les plus riches et les plus nouveaux, point de Hongrie de 40 à 45 centimes le pied carré, couvertures et confection de matelas.

CHANTIER D'AUSTERLITZ,
Quai d'Austerlitz, n. 7, *près le Jardin-des-Plantes.*
BOIS AU POIDS et à la mesure, entier ou scié de toutes longueurs et à couvert. Premier chantier où fut établi en 1830, le nouveau système du *bois au poids*. Médaille à l'exposition de 1834. Prix fixes marqués sur les bois et sur les prospectus. Il suffit d'écrire sans affranchir a M. DESOUCHES-FAYARD, 7, quai d'Austerlitz.

le PARAGUAY-ROUX SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS,
breveté deux fois, guérit sur-le-champ les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité toujours croissante. A la pharm. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 18 novembre 1836, enregistré,

Il a été formé une société entre M. Olivier-Alcide vicomte de FORESTIER, ex-capitaine de la garde royale, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, d'une part,

Et les personnes qui souscriraient des actions et qui, par ce seul fait, seraient censées adhérer audit acte, d'autre part.

Cette société sera en commandite à l'égard des intéressés autres que M. le vicomte de Forestier, qui en sera responsable.

La société a pour objet l'établissement et l'exploitation dans Paris, sur des points donnés, d'un nombre déterminé, et quant à présent fixé à deux cents, de candelabres portant un appareil propre à apposer des affiches, sur huit faces différentes et disposés de manière que la lumière du gaz, placée dans l'intérieur de l'appareil, les rende aussi lisibles la nuit que le jour.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront le 15 novembre 1836.

La société sera désignée sous le nom de *Société des candelabres-affiches.*

La signature sociale sera vicomte A. de FORESTIER et Ce; elle sera précédée des mots : Pour la société des candelabres-affiches.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 3.

Le fonds social est fixé à 180,000 fr., représentés par trois cent cinquante actions de 500 fr. chacune.

Sur ces trois cent cinquante actions, cent vingt ont été attribuées à M. le vicomte de Forestier pour représenter son apport dans la société.

Le gérant administrera exclusivement la société et aura droit de s'adjoindre un co-gérant et de désigner son successeur à la gérance.

Pour publier ces présentes, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait, CAHOUET.

Suivant acte passé devant Me Cahouet, notaire à Paris, le 19 novembre 1836, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions entre M. Jean-Renon du PERRAY père, propriétaire, demeurant à Précigné, arrondissement de La Flèche (Sarthe), d'une part,

Et les personnes qui adhéreront par la suite à ladite société, d'autre part.

Cette société a pour objet l'exploitation dans Paris et la banlieue des bains russes et orientaux perfectionnés.

M. Renon du Perray sera seul gérant et responsable; il aura le droit de se faire représenter pour toute la gestion des affaires de la société, soit par M. Jules Renon du Perray, son fils, soit par M. Jean-Clément Lambert, médecin en chef des établissemens, demeurant tous deux rue Montmartre, 173.

La raison sociale sera RENON DU PERRAY et Ce. Le gérant aura seul la signature; il ne pourra jamais s'en servir pour émettre des effets de commerce. Le siége de la société est établi à Paris, rue Montmartre, 173;

La durée de la société sera de vingt années, à partir du 19 novembre 1836. Le fonds social est fixé à 300,000 fr., représentés par douze cents actions de 250 fr. chacune; sur ces actions, quatre cent soixante ont été attribuées à M. du Perray père en représentation de son apport dans la société.

Pour extrait, CAHOUET.

Les soussignés Joseph FAVIER, employé dans l'entreprise des services accélérés réunis en qualité d'inspecteur à la barrière, tenant aussi une maison de commission, de transit et d'entrepôt à la barrière de Charenton, 16, d'une part.

Et Pierre-Zacharie-Eugène POTEL, demeurant rue Neuve-Vivienne, 28, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

La société qui s'exerce sous la raison de FAVIER et POTEL dans le domicile de M. Favier, suivant acte sous-seing privé en date du 10 octobre 1836, et enregistré à Charenton, le même mois,

A partir de ce jour, 14 novembre 1836, sera et demeurera dissoute de notre libre et mutuel consentement; et au moyen de ce que nous nous sommes respectivement fait raison de tout ce que nous pouvions nous devoir l'un à l'autre pour cause de ladite société ;

Nous nous tenons l'un l'autre particulièrement et généralement quittes.

Fait et signé triple à Paris, le quatorze novembre mil-huit cent trente-six, dont un original pour être déposé au greffe du Tribunal de commerce, donnant tout pouvoir au porteur, par le présent, pour faire déposer et publier ledit acte conformément à la loi.

SUCHAT.

D'un acte sous seing privé fait en triple à Paris, le 16 novembre, enregistré le 26 du même mois, il appert : qu'une société en commandite pour le commerce de tapis et autres marchandises, a été contractée entre M. Samuel SAUPHAR, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 17, et un associé commanditaire dénommé audit acte. Cette société est faite sous la raison SAUPHAR et Ce, pour la durée de neuf années consécutives, à partir du 15 dudit mois; son siége est en ladite demeure de M. Sauphar, qui en est le gérant.

Pour extrait conforme, SAUPHAR.

ÉTUDE DE Me VENANT, AGRÉÉ
Au Tribunal de Commerce de la Seine, *Rue des Jeûneurs*, 1 *bis.*

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 22 novembre 1836, enregistré,

Entre MM. Vincent DUBOCHET, négociant, demeurant à Paris, rue Lafayette, 3; Louis-Antoine PAUWELS, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 109, et Alphonse-Casimir PILTE, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 15;

Appert :

Les modifications suivantes avoir été apportées à la société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard d'autres actionnaires, constituée par acte déposé à Me Preschez, notaire à Paris, les 8 et 9 janvier 1836 pour l'établissement et l'exploitation d'une usine d'éclairage par le gaz, pour les quartiers de Paris compris dans les 8e, 9e, 11e et 12e arrondissemens, sous la raison sociale DUBOCHET, PAUWELS, PILTE et Ce, et sous la dénomination de *Compagnie parisienne d'éclairage au gaz* :

M. Pilté cesse ses fonctions de gérant à compter dudit jour 22 novembre 1836.

La gestion appartiendra à MM. Dubochet et Pauwels, seuls associés en nom collectif, et à ce titre conservant seuls la signature sociale DUBOCHET, PAUWELS et Ce. dans les limites de l'acte constitutif de la société.

Les actions de jouissance appartiendront aux deux seuls gérans restans.

La dénomination générale sera toujours *Compagnie parisienne d'éclairage par le gaz.*

Pour extrait, Signé VENANT.

ÉTUDE DE Me VATEL, AVOCAT-AGRÉE,
7, *rue des Fossés-Montmartre.*

D'une sentence arbitrale, en date du 23 novembre courant, revêtue de l'ordonnance d'exequation de M. le président du Tribunal de commerce, en date du 24 du même mois, enregistrée le 26, avec la sentence rendue entre MM. Joseph-César DUCHENE, jeune, et Claude-Philibert MASSET, fabricant de chapellerie, demeurant à Paris, rue de l'Homme-Armé, 3;

Et le sieur François DUCHENE, demeurant à Paris, même rue, 2,

Appert :

Que la société formée entre les parties par acte sous-seings privés, fait triple à Paris, le 20 novembre 1835, pour la fabrication de chapeaux, est et demeure dissoute à dater dudit jour, 23 novembre 1836.

M. Masset, sus-nommé, est nommé liquidateur.

Nota. Tous débiteurs de la société sont invités à n'accepter d'autres traites que celles émanant du liquidateur, et à ne se libérer que sur ses quittances.

Tous banquiers et négocians sont invités à refuser toutes négociations d'effets au nom de la société qui ne seront pas faites par le liquidateur.

Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.
Le mercredi 30 novembre 1836, à midi.
Consistant en secrétaire, tables, chaises, fauteuils, glaces, pendule, et autres obj. Au cpt.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE,

Une MAISON, sise à Paris, rue de Laborde, 26, consistant en un corps de bâtiment sur la rue et un corps-de-logis en aile, à gauche de la cour, contenant en superficie 270 mètres, 58 centimètres.

Cette maison est susceptible de rapporter un revenu net de 5,000 fr. au moins.

Et un TERRAIN faisant suite à ladite maison, de la contenance de 256 mètres, 48 centimètres (67 toises 1/2 9 pouces), tenant par-devant à la rue Lafayette, et par derrière à la maison ci-dessus désignée.

Ce terrain, ayant façade sur la rue Lafayette, est propre à bâtir, et il pourra être vendu sans la maison.

S'adresser à Me Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13, qui donnera un billet pour voir la maison.

A VENDRE.

1° Batiment du Prado, d'une surface de 212 toises, sur l'emplacement de l'ancien théâtre de la Cité, et maisons adjacentes, quai aux Fleurs et rues du Marché-aux-Fleurs et de la Vieille-Draperie, ensemble ou séparément;

2° Deux maisons à Paris, rue Servandoni, 14 et 16, avec jardin;

S'adresser à Me Frottin, notaire, rue Jacob, 48

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires; d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — *Les lettres doivent être affranchies.*

M. FONTAINE, ancien agréé à Elbeuf, vient d'établir à Rouen, rue Ganterie n° 52, un cabinet de consultations et d'agence pour la suite et la défense de toutes affaires civiles, commerciales et administratives, tant à Rouen et dans le ressort de la Cour qu'à Paris et dans les principales villes de France.

Il s'occupera aussi de placemens et d'emprunts, ventes et recouvremens, cessions de charges ou offices, liquidations de successions et faillites.

Il fera toutes les avances nécessaires.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.
Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère* 17

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

CALORIFÈRE PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, inventé par CHEVALIER, propre à chauffer du linge et des assiettes en quelques minutes, et répandre une douce chaleur dans l'appartement au moyen d'un peu de cendre rouge. Le prix varie de 20 à 140 f. Se vend chez l'inventeur, r. Montmartre, 140. (Affr.)

COLS-CRAVATES
EN SATIN, etc. 5 FR.
Ils ont valu une MÉDAILLE D'ENCOURAGEMENT au fabricant, qui s'oblige à les reprendre si, comparés à ceux des meilleures maisons, on ne les a pas reconnus conformes; *Faub. Montmartre*, 4, *au* 1er.

MONTRE SOLAIRE à 5f.,
très portative, indiquant l'heure sans boussole; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.
RÉVEILLE-MATIN à 29f.
PENDULE à 78f. *Le Roi en a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, à la société d'encouragement une médaille d'or ont été décernées, à Henry Robert horloger de la Reine. Palais-royal* 164 *au* 1er (ancine maison Laresche)

PHcie COLBERT

La *pharmacie Colbert* est le premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal dépuratif des maladies secrètes* et des *dartres*, et toutes âcretés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

Pharm. LEFEVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.
COPAHU SOLIDIFIÉ
Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulemens les plus rebelles. Envoi FRANCO en province. (AFF.)

Rue Richelieu, 93, *en face celle Feydeau.*
AMANDINE
De FAGUER-LABOULLÉE, parf. *inv. breveté.*
Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.
Se défier des nombreuses contrefaçons.

Brevet d'invention et de perfectionnement.
POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC POUR LES CAUTERES.
Emolliens, suppuratifs ou désinfecteurs, leur action est régulière, efficace et sans douleur, 2 fr. le 100. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78.

R. Vivienne, 9, *et Palais-Royal*, 87, *près Véry*
CHOCOLAT PERRON
2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une suave légèreté justifient leur succès toujours croissant. *Café torréfié*, 48 s., il n'a plus d'âcreté, son arôme est exquis, sa force augmentée.

CHOCOLAT PORTUGAIS
Fabrique de M. BEIRAMEZ, *breveté à Lisbonne.* Il est d'un goût exquis, plus fin et plus léger que les meilleurs chocolats français. 2 fr. 50 c. la livre. DÉPOT au grand magasin d'EPICERIE, rue de la Bourse, 8, à PARIS.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les
MAUX DE DENTS.
Enlève à l'instant, et pour toujours, la *douleur de dent* la plus vive et guérit la *carie des dents gâtées.* Chez *Billard*, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mardi 29 novembre.

	heures.
Picard, chirurgien-dentiste, clôture.	12
Prévost, brûleur-rectificateur, id.	12
Aniel, entrepreneur de bâtimens, nouveau syndicat.	12
Chatelard, md de vins, reddition de comptes.	12
Deneux, quincailler, vérification.	12
Neveu, commissionnaire en marchandises, id.	1
Briant aîné, ancien négociant, concordat.	1

Du mercredi 30 novembre.

Fromont, charron à façon, syndicat.	10 1/2
Courvoisier, colporteur, concordat.	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

	Décembre.	heures.
Maire, cordonnier-bottier, le	1er	2
Burrel et Ce, négocians, le	1er	3
Jamet, fabricans de bourses, le	2	12
Lemaignan, négociant, le	2	2
Despierres, dit Lalande, fabricant de fécule de pommes de terre et de sirops, le	2	2
Migneret, imprimeur, le	2	2
Girard, fabricant de stores, le	3	12
Boussin, commissionnaire en bestiaux, le	3	2
Salleron, md tanneur, le	5	10
Trit, fabricant de couleurs, le	5	10
Leroux, commerçant, le	6	3
Alaux et femme, entrepreneurs de peintures, le	6	3
Gauchat, md de cabas, le	6	3
Alexandre et femme, liquoristes, le	7	12
Chéron, négociant, le	7	1

PRODUCTIONS DE TITRES.

La dame veuve Glène, marchande épicière, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 51. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Lefèvre, marchand pâtissier, à Paris, rue St-Martin, 279. — Chez M. Leroux, marchand de beurre à la Halle.

Anthoni, serrurier en voitures et charron, à Paris, rue du Cadran, 11. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Lassou, faubourg Saint-Martin, 14.

Blondeau, horloger à Paris, rue Saint-Martin, 40. — Chez MM. Dumont, rue Saint-Martin; Montandon, rue du Monceau-Saint-Gervais, 8.

DÉCÈS DU 25 NOVEMBRE.

M. Gothereau, r. du Faubourg-Poissonnière, 44. — Mme Coudeyre, née Martin, r. des Marais, 25. — M. Michaud, mineur, r. du Faubourg-Saint-Martin, 76. — M. Carré, r. de la Barillerie, 7. — M. Bourdon, r. des Juifs, 21. — M. Bacri, r. Croix-des-Petits-Champs, 21. — M. Caillat, r. des Nonaindières, 10. — M. Moreau, r. des Noyers, 14.

Du 26 novembre.

M. Barlatier, r. Saint-Lazare, 23. — M. Grillot-Defontenis, r. des Moulins, 32. — M. Guichard, r. de l'Hôtel-de-Ville, 98. — Mme Ve Lanne, place du Panthéon, 4. — Mme Roger, r. Beaubourg, 48. — M. Metzinger, r. de Bussy, 44. — M. Longer, r. de l'Université, 2. — Mme Fournier, née Poisson, r. du Port-Mahon, 6. — Mme la comtesse Depestre, r. du Chemin-de-Versailles, 8. — Mme Ve Desbues, r. Monffetard, 138. — M. Pallier, r. Froidmanteau, 19.

BOURSE DU 28 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der.	
5 % comptant...	106	5	106	5	105	95	106	—
— Fin courant....	106	10	—	—	—	—	—	—
3 % comptant....	79	35	79	40	79	25	79	25
— Fin courant..	—	—	79	40	79	25	—	—
R. de Naples cpt.	98	—	98	15	98	—	98	15
— Fin courant...	98	10	98	20	98	10	98	20

Bons du Trés..	—	—	Empr. rom....	99	1/2
Act. de la Banq.	2300	—	Esp. dett. act.	19	5/8
Obl. de la Ville.	1222	50	Esp. — diff..	—	—
4 Canaux.....	1200	—	Esp. — pass.	5	5/8
Caisse hypoth.	757	50	Empr. belge....	100	1/4

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.